



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 57.001/4
du 11 février 2015

sur

un projet d'arrêté 2014/1382 de programmation du Collège de
la Commission communautaire française 'relatif au parcours
d'accueil pour primo-arrivants en Région de
Bruxelles-Capitale'

Le 20 janvier 2015, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre, membre du Collège de la Commission communautaire française, chargé de la Cohésion sociale et du Tourisme à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté 2014/1382 de programmation du Collège de la Commission communautaire française 'relatif au parcours d'accueil pour primo-arrivants en Région de Bruxelles-Capitale'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 11 février 2015. La chambre était composée de Pierre LIÉNARDY, président de chambre, Jacques JAUMOTTE et Bernard BLERO, conseillers d'État, Yves DE CORDT et Marianne DONY, assesseurs, et Colette GIGOT, greffier.

Le rapport a été présenté par Xavier DELGRANGE, premier auditeur chef de section.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 11 février 2015.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

FORMALITÉS PRÉALABLES

L'accord du Membre du Collège chargé du Budget ne figure pas au dossier transmis au Conseil d'État. L'auteur du projet veillera à la correcte application de la formalité.

OBSERVATIONS GÉNÉRALES

A. ENTRÉE EN VIGUEUR

1. Dans sa version publiée au *Moniteur belge*, l'article 22 du décret du 18 juillet 2013 'relatif au parcours d'accueil pour primo-arrivants en Région de Bruxelles-Capitale' est rédigé comme suit :

« Le présent décret entre en vigueur à la date fixée par le Collège le 18 juillet 2013 ».

Il apparaît que cette formulation résulte d'une coquille. En effet, l'article 22 tel qu'il a été voté en séance plénière de l'Assemblée de la Commission communautaire française était rédigé comme suit :

« Le présent décret entre en vigueur à la date fixée par le Collège » ¹.

Comme la section de législation du Conseil d'État l'avait fait observer dans son avis 55.392/4 donné le 12 mars 2014 sur le projet devenu l'arrêté 2014/562 du Collège de la Commission communautaire française du 24 avril 2014 'portant exécution du décret de la Commission communautaire française du 5 juillet 2013 relatif au parcours d'accueil pour primo-arrivants en Région de Bruxelles-Capitale', il convient de faire entrer le décret en vigueur pour que les arrêtés d'exécution eux-mêmes entrent en vigueur. Or il résulte de l'article 73 de cet arrêté que son entrée en vigueur sera fixée par le Collège.

Par ailleurs, l'attention est attirée sur l'article 29 de cet arrêté :

« Un appel à candidatures est publié au *Moniteur belge* dans les deux mois de la publication de l'arrêté de programmation visé à l'article 9 du décret ».

¹ Compte rendu de la séance plénière du vendredi 5 juillet 2013, *C.R. Ass. Co. Co. Fr.*, 2012-2013, n° 53, p. 20.

2. Selon le délégué du membre,

« Concernant la date de d'entrée en vigueur du décret il s'agit bien du 18 juillet 2013 tel qu'indiqué dans le texte publié au Moniteur.

D'autre part l'arrêté de programmation sera publié dès son adoption, en 3^{ème} lecture, par le Collège de la COCOF.

L'appel à candidature sera publié par la suite dans le délai prévu ».

3. Dès lors que la date du 18 juillet 2013 est le fruit d'une coquille, il est indispensable que le projet examiné soit complété d'un article faisant entrer en vigueur, sans effet rétroactif, à la fois le décret de la Commission communautaire française du 18 juillet 2013 'relatif au parcours d'accueil pour primo-arrivants en Région de Bruxelles-Capitale' et son arrêté d'exécution du 24 avril 2014.

L'article 6 du projet sera revu en conséquence.

B. ÉLABORATION DE LA PROGRAMMATION

1. L'article 9 du décret du 18 juillet 2013 est rédigé comme suit :

« Les bureaux d'accueil sont agréés et subventionnés par le Collège sur la base d'une programmation. Celle-ci fixe le nombre maximum de bureaux d'accueil et leur répartition géographique. La programmation est établie sur la base du nombre de bénéficiaires, d'une cartographie des lieux de résidence des bénéficiaires et le champ d'action optimal de chacun des bureaux d'accueil ».

Invité à communiquer les éléments sur la base desquels la programmation doit être établie, à savoir le nombre de bénéficiaires, une cartographie des lieux de résidence des bénéficiaires et le champ d'action optimal de chacun des bureaux d'accueil, le délégué du membre a répondu :

« Concernant la programmation proprement dite, nous nous appuyons sur une étude réalisée en 2012 par le CBAI et l'UCL intitulée 'État de lieux de la situation des Primo-arrivants en Région de Bruxelles-Capitale'.

Je vous joins en copie cette étude.

Les pages 66 à 103 concernent les aspects spatiaux qui nous ont guidés pour la localisation des futurs bureaux d'accueil.

L'EDRLR – Espace de Développement Renforcé du Logement et de la Rénovation est un périmètre qui couvre la majeure partie de Bruxelles-Ville, ainsi que les quartiers anciens d'Anderlecht, Molenbeek, Koekelberg, Jette, Schaerbeek, Saint-Josse, Ixelles, Etterbeek, Saint-Gilles et Forest.

Ce périmètre, qui reprend les quartiers anciens pour lesquels une dynamique de rénovation est nécessaire, a été défini par le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale dans le cadre du Plan Régional de Développement.

La répartition géographique des bureaux d'accueil se fera progressivement, selon les modalités indiquées dans le projet d'arrêté de programmation, par rapport au premier bureau d'accueil implanté.

Il y a lieu évidemment de ne pas imposer un éventuel déménagement du ou des bureaux déjà implantés lors de l'accroissement progressif de leur nombre ».

2. Il se déduit des articles 3 et 4, alinéas 1^{er} et 3, du projet et de l'avis de l'Inspecteur des Finances donné le 12 novembre 2014 que l'intention des auteurs du projet est de mettre en place les bureaux d'accueil pour primo-arrivant par phases successives, en commençant par l'implantation d'un « premier BAPA [...] dans un secteur statistique appartenant à l'EDRLR [...] » (article 4, alinéa 1^{er}, du projet).

À cet égard, la section de législation n'aperçoit pas comment l'approche consistant à différer la mise en place de nouveaux bureaux d'accueil s'articule avec l'article 29, alinéa 1^{er}, de l'arrêté 2014/562 du 24 avril 2014. Cette dernière disposition prévoit en effet qu'« [u]n appel à candidatures est publié au *Moniteur belge* dans les deux mois de la publication de l'arrêté de programmation visé à l'article 9 du décret ». L'arrêté sera revu afin de garantir la cohérence entre l'article 29 de l'arrêté 2014/562 et le dispositif en projet.

En toute hypothèse, la procédure prévue à l'article 4, alinéa 2, du projet en cas de candidatures multiples à l'agrément comme premier bureau d'accueil doit également valoir en cas de candidatures multiples à l'agrément des autres bureaux d'accueil dont l'article 4, alinéas 3 à 5, règle les modalités d'implantation.

La disposition sera revue dans ce sens.

OBSERVATION PARTICULIÈRE

PRÉAMBULE

Dans le visa de l'avis du Conseil d'État, il convient de mentionner l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o – et non pas de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o – des lois coordonnées sur le Conseil d'État². L'auteur du texte veillera à mentionner également le numéro de cet avis.

² *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 36.1 et formule F 3-5-2, par analogie.

OBSERVATIONS FINALES DE LÉGISTIQUE

1. L'intitulé sera rédigé comme suit ³ :

« Arrêté 2014/1382 du Collège de la Commission communautaire française relatif à la programmation des bureaux d'accueil pour primo-arrivants ».
2. La formule introductive du dispositif est incorrecte ; il faut écrire « Arrête » ⁴.
3. La division en titres d'un projet aussi court n'apporte rien à la lisibilité du texte ; elle est inutile et sera donc omise ⁵.
4. Le dispositif commence par un « Article 1^{er} » ⁶.
5. À l'article 2, 1°, du projet, la date du décret est erronée ; il s'agit du 18 juillet 2013.
6. Au même article, 2° et 3°, il est inutile de redéfinir des notions qui résultent déjà du décret du 18 juillet 2013 en y renvoyant simplement ; de telles définitions seront donc omises.
7. Dans un souci de cohérence, les autres définitions établies à l'article 2 du projet seront utilisées dans la suite du texte, comme à l'article 3.
8. À l'article 2, 6°, du projet, il y a lieu de préciser qu'il s'agit de l'« Espace de Développement Renforcé de Logement et de la Rénovation tel que défini dans les dispositions indicatives du Plan régional de Développement de la Région de Bruxelles-Capitale ».
9. À l'article 4, alinéa 2, il y a lieu d'identifier correctement et complètement l'arrêté 2014/562 comme suit : « arrêté 2014/562 du Collège de la Commission communautaire française du 24 avril 2014 portant exécution du décret de la Commission communautaire française du 5 juillet 2013 relatif au parcours d'accueil pour primo-arrivants en Région de Bruxelles-Capitale ».

³ *Ibid.*, recommandations n^{os} 12, 14 et sv.

⁴ *Ibid.*, formules F 3-10-2 et F 8, par analogie.

⁵ Voir dans le même sens l'avis 49.503/4 donné le 9 mai 2011 sur un avant-projet devenu le décret du 20 octobre 2011 'instituant le Conseil supérieur des Sports' (*Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2010-2011, n° 251/1, pp. 15-25).

⁶ Voir Principes de technique législative – Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 52, a).

10. Au même alinéa du même article, les mots « du 18 juillet 2013 » seront omis compte tenu de la définition du décret faite à l'article 2, 1°, du projet.

11. Les articles 5 et 6 seront intervertis car l'article d'un arrêté qui désigne les personnes chargées de son exécution doit être placé à la fin du dispositif ⁷.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Colette GIGOT

Pierre LIÉNARDY

⁷ Voir Principes de technique législative – Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 168.